



## Circulaire

N° 01/ DFP/SQ/ 09 du 24 septembre 2009

### Relative à la procédure et les conditions d'octroi de la qualification aux organismes de conseil et /ou de formation en cours d'emploi.

- Vu les orientations de la Charte Nationale d'Education et de Formation ;
- Vu les recommandations des premières assises nationales de Formation Professionnelle tenues les 31 octobre et 1er novembre 2006 notamment celle relative à la mise en place d'un système de qualification des opérateurs de conseil et /ou de formation en cours d'emploi ;

#### Article 1

La présente circulaire a pour objet la définition de la procédure de qualification des organismes de conseil et/ou de formation en cours d'emploi.

#### Article 2

La qualification couvre les domaines suivants :

	Domaines	
l'analyse stratégique	1	l'identification des besoins en compétences
l'ingénierie de formation en cours d'emploi	2	l'identification des besoins de formation et l'élaboration du plan de formation
le management des ressources humaines (RH)	3	le développement et/ou l'implantation des outils GRH
	4	l'ingénierie de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
	5	les bilans de compétences
le management de la qualité	6	l'implantation d'une démarche qualité
la formation	7	l'alphabétisation fonctionnelle
	8	les formations transversales
	9	les formations techniques sur les métiers

#### Article 3

La qualification des organismes de conseil et/ou de formation en cours d'emploi a pour objet la reconnaissance de leur capacité professionnelle dans l'un des domaines de qualification visés à l'article 2 ci-dessus.

Elle a pour but :

- d'éclairer les entreprises lors de la prise de décision pour le choix d'un prestataire de conseil et/ou de formation à travers la publication, par le Département de la Formation Professionnelle, d'un répertoire des organismes de conseil et/ou de formation qualifiés.
- d'assurer le développement du portefeuille des compétences nationales en matière de prestations de conseil et de formation en cours d'emploi ;
- de promouvoir la qualité des prestations de conseil et de formation en cours d'emploi.

#### **Article 4**

Sont éligibles à la qualification les organismes ayant rempli le formulaire de déclaration d'activités réservé à cet effet sur le site web du Ministère ([www.dfp.ac.ma](http://www.dfp.ac.ma)).

#### **Article 5**

Un organisme de conseil et/ou de formation est reconnu qualifié pour un domaine déterminé par la commission de qualification, visée à l'article 11 ci-dessous, sur la base des compétences des experts proposés répondant au référentiel de qualification élaboré, à cet effet, par le Département de la Formation Professionnelle.

#### **Article 6**

La demande de qualification est établie sur la base du dossier que les services extérieurs de la Formation Professionnelle mettent à la disposition des organismes de conseil et /ou de formation. Le dossier doit être :

- dûment rempli, sous la responsabilité du directeur de l'organisme de conseil et/ou de formation demandeur de la qualification, daté et signé par ledit directeur ; accompagné des pièces suivantes :

- a) la liste des experts proposés, par l'organisme de conseil et/ou de formation, pour la qualification en précisant leurs qualifications professionnelles.
- b) les références techniques de l'organisme de conseil et/ou de formation en cours d'emploi en précisant, notamment, la nature et le montant des prestations exécutées, leurs lieux et dates d'exécution, ainsi que les noms et coordonnées des organismes qui ont bénéficié desdites prestations.

- déposé, contre récépissé, auprès du service extérieur de la Formation Professionnelle, dans le ressort territorial duquel se trouve l'organisme de conseil et/ou de formation, qui s'assure que les pièces constitutives du dossier sont fournies.

#### **Article 7**

La vérification des demandes de qualification présentées par les organismes de conseil et/ou de formation s'effectue par les services extérieurs de la Formation Professionnelle, et comprend l'examen préliminaire du dossier et de ses pièces constitutives et l'établissement d'un rapport sur chaque dossier. Ne sont acceptés à ce stade que les dossiers comprenant toutes les pièces demandées.

#### **Article 8**

Les remarques issues de la vérification des demandes de qualification sont communiquées aux organismes postulants. Ces derniers disposent d'un mois maximum, courant à compter de la date de la réception des remarques les concernant, pour faire parvenir aux services extérieurs du Département de la Formation Professionnelle, par lettre écrite accompagnée des pièces justificatives, ses commentaires et observations sur les remarques résultant de la vérification. Passé ce délai, la demande est retournée à l'organisme postulant.

Les dossiers de demande de qualification retenus et les rapports de vérification sont communiqués par les services extérieurs du Département de la Formation Professionnelle à la Direction de la Formation en Milieu Professionnel.

#### **Article 9**

La Direction de la Formation en Milieu Professionnel procède, dès réception des dossiers indiqués à l'article 8 susvisé, à l'établissement des fiches synthétiques d'évaluation pour chaque dossier de demande de qualification en vue de les présenter à l'appréciation de la commission de qualification citée à l'article 11 ci-dessous.

#### **Article 10**

Il est institué auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle une commission de qualification ayant pour missions de :

- définir les critères de qualification des organismes de conseil et/ou de formation ;
- évaluer les compétences des experts proposés par les organismes de conseil et/ou de formation. 3

### Article 11

La commission de qualification suscitée comprend les membres suivants :

- deux représentants de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle, dont un président ;
- deux représentants des associations professionnelles les plus représentatives des organismes de conseil et de formation ;
- trois représentants des groupements interprofessionnels d'aide au conseil (GIAC).

### Article 12

La commission de qualification se réunit au moins deux fois par an (en mars et en septembre) et chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée à l'initiative de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le secrétariat permanent de cette commission est assuré par la Direction de la Formation en Milieu Professionnel (Division de la Formation en Cours d'Emploi) relevant du Département de la Formation Professionnelle.

Le secrétariat permanent assure la préparation des dossiers à soumettre à la commission de qualification, participe, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci et établit les procès-verbaux de ses réunions qui doivent être signés par le Président et les membres présents de la commission.

La commission de qualification soumet à l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle pour approbation la liste des organismes de conseil et/ou de formation proposés pour la qualification.

### Article 13

Après approbation de la liste des organismes de conseil et/ou de formation en cours d'emploi, le certificat de qualification est établi conformément au modèle fixé par l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle et signé par le président de la commission de qualification, en sa qualité de représentant de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle.

La validité de ce certificat est de trois à cinq ans.

Il appartient à l'organisme concerné, durant la dernière année de validité de la qualification, de procéder au renouvellement de ladite qualification selon la procédure décrite dans la présente circulaire.

En cas de changement des éléments ayant servi à l'octroi du certificat de qualification, l'organisme de conseil et/ ou de formation doit aviser le Département de la Formation Professionnelle dans un délai maximum d'un mois.

Le répertoire des organismes de conseil et/ ou de formation qualifiés, est élaboré par le Département de la Formation Professionnelle qui en assure la publication et la mise à jour.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Jamal RHMANI ;  
SIR B  
Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle



## شهادة التأهيل

### CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

إن وزير التشغيل والتكوين المهني،

- Vu les orientations de la Charte Nationale d'Education et de Formation ;
- Vu les recommandations des premières assises nationales de Formation Professionnelle tenues les 31 octobre et 1er novembre 2006 notamment celle relative à la mise en place d'un système de qualification des opérateurs de conseil et /ou de formation en cours d'emploi ;

- بناء على توجيهات الميثاق الوطني للتربية والتكوين وعلى توصيات المناظرة الوطنية للتكوين المهني الأولى المنعقدة بتاريخ 31 أكتوبر و فاتح نونبر 2006 ولا سيما التوصية المتعلقة بإرساء نظام تأهيل المتدخلين في ميدان الاستشارة والتكوين أثناء العمل،

Après analyse et évaluation de la demande de qualification présentée par l'organisme dénommé : .....

وبعد تحليل وتقييم طلب التأهيل الذي تقدمت به الهيئة المسماة : .....

Sis à .....

الكائنة ب: .....

**Certifie que l'organisme concerné a obtenu la qualification dans le(s) domaines suivant (s):**

**يشهد أن الهيئة المعنية قد حصلت على التأهيل في المجال التالي :**

Domaine de qualification	Expert	Durée

المدة	الخبير	مجال الخبرة

Le présent certificat peut être retiré en cas du non respect de l'une des conditions sur la base desquelles a été octroyé.

يمكن سحب هذه الشهادة في حالة عدم احترام أحد الشروط التي انبنى عليها تخويلها.

عن وزير التشغيل والتكوين المهني

Pour le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

1/2

**ADRESSE DES DELEGATIONS REGIONALES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

<b>DELEGATION REGIONALE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>RESPONSABLE</b>	<b>TEL</b>	<b>FAX</b>
<b>CASABALNCA</b>	Angle Avenue Anoual -Résidence Andaloussia, Derb Ghellef Anfa- BP: 1818	SENTISSI CHIHAB	06 79 99 70 01	05 22 23 48 33
<b>RABAT</b>	28, Rue Sehoul - Aviation	OUBEHOU OMAR	06 79 99 70 25	05 37 75 85 74
<b>FES</b>	Hay Al Adarissa , Route Ain smen BP: 2126 poste principale	JOUT JILLALI	06 79 99 70 00	05 35 61 19 59
<b>OUJDA</b>	Bd Mohamed VI - Hay Al Qods BP: 485	MEKKAOUI ABDELOUAHAB	06 79 99 70 48	05 36 50 03 87
<b>MEKNES</b>	Route Akouray Km 3 - BP: 4137 Beni M'Hamed	BELKOTAÏN ABDELLAH	06 79 99 70 05	05 35 45 25 29
<b>MARRAKECH</b>	Hay Assif, Rue 18 novembre BP: 3749	MSAYIF M'HAMED	06 79 99 70 06	05 24 31 45 38
<b>AGADIR</b>	Lot Riad Salam -BP: 940 Boite Principale	SADOUK EL HASSANE	06 79 99 70 49	05 28 22 83 68
<b>TANGER</b>	60 , Avenue Omar Ibn Al Khattab 1er étage N° 1- BP: 1176	KACHKOUCH -SOUSSI ABDELLATIF	06 79 99 70 26	05 39 32 28 34
<b>SETTAT</b>	Villa N° 1- Hay Essalam - Bd Hassan II BP: 781	RFIG BRAHIM	06 79 99 70 12	05 23 40 46 02
<b>TETOUAN</b>	N°64, avenue Moommed V - 2ème étage N° 4	ZAHRI ABDERRAHMAN	06 39 71 06 68	05 39 71 06 09
<b>KENITRA</b>	av Moulay Slimane Imm Firdaous BP 1365	EL AJROUDI ABDESSELAM	06 37 37 89 66	05 37 37 89 60
<b>SAFI</b>	N° 1 Rue El Houriya Nouvelle medina BP 630	FGUIGUISSE ABDELLAH	06 24 61 26 20	05 24 62 46 89
<b>KHOURIBGA</b>	N) 16 AV. Moulay Abdellah BP 171	EL MAGHNOUGI JAMAL EDDINE	06 23 49 37 32	05 68 01 31 32
<b>BENI MELLAL</b>	BP 577 Poste centrale	RAHMANI OTHMANE	06 23 42 42 37	05 23 42 30 92
<b>EL JADIDA</b>	N° 35 av Med Rafii	BOUZIANE ABDELKRIM	06 23 34 46 72	05 23 35 42 12
<b>LAAYOUNE</b>	N° 22 avenue 20 août BP 1400 kha Ramla 70000	MAAELAYNAINE SAAD	06 28 89 28 68	05 28 89 19 22

14